

Arrêt

**n° 186 822 du 16 mai 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HATEGEKIMANA, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique muyombe et originaire de Kinshasa. Vous êtes arrivé en Belgique le 21 octobre 2010 et le lendemain vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 26 mars 2008, un de vos amis, [H.-B. B.](OE : [xxx], CG : [xxx]), a débarqué à votre domicile situé à Kinshasa en vous expliquant qu'il avait de graves ennuis. Lors de son dernier voyage à Kisantu, il s'était rendu à l'hôpital de la ville et avait pris des images des fidèles du mouvement Bundu Dia Kongo (BDK) qui avaient été blessés par les autorités du pays. Vous avez accepté d'héberger votre ami le temps que votre frère, militaire, organise sa fuite du pays début avril 2008.

Le 25 novembre 2008, vous avez été informé que des militaires étaient venus à votre domicile. Ils étaient au courant que vous aviez aidé [H.-B.] à quitter le pays. Le jour même, vous avez alors quitté Kinshasa pour rejoindre Lukula, un village de la Province du Bas-Congo. En juin 2009, vous êtes retourné à Kinshasa pour vous faire délivrer votre carte d'électeur. Le 29 juin 2010, vous avez à nouveau quitté Lukula pour rejoindre Kinshasa afin de recevoir des soins de santé. Le 2 juillet 2010, vous avez été informé du décès du père d'Henri-Bernard. Le 4 juillet 2010, vous avez assisté à l'enterrement qui se déroulait à Kinshasa. Ce jour-là, en rentrant à l'hôtel, vers 16h, vous avez été arrêté par des militaires. Le soir même, vers 22h, vous avez pu vous évader de ce lieu de détention. Le lendemain, vous vous êtes caché dans le camp militaire Ceta, lieu de résidence de votre frère militaire. Vous y êtes resté jusqu'au jour de votre départ du pays, le 20 octobre 2010.

Le 31 janvier 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans celle-ci, le Commissariat général estimait que vos déclarations étaient imprécises quant aux recherches menées à votre rencontre entre fin novembre 2008 et juin 2009 ainsi qu'entre juillet 2009 et juin 2010 et depuis votre évasion. Votre attitude lors de vos retours à Kinshasa présentait aussi des incohérences. De plus, le Commissariat général estimait qu'il était invraisemblable que vous vous adressiez à vos autorités nationales pour obtenir une carte d'électeur alors que vous aviez quitté Kinshasa en fuyant ces mêmes autorités. Et, il était tout aussi invraisemblable que vous vous rendiez à l'enterrement du père du compatriote que vous aviez aidé uniquement parce que ce compatriote vous avait dit, depuis la Belgique –où il résidait depuis avril 2008–qu'il n'allait rien se passer.

Le 28 février 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°104870 du 12 juin 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité et de vraisemblance de vos déclarations. Par ailleurs, le Conseil n'était pas non plus convaincu par la réalité de votre détention et de votre évasion, eu égard à vos déclarations vagues et inconsistantes à cet égard. Le Conseil considérait aussi que les documents déposés ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Le 7 octobre 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous affirmez ne jamais être retourné dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Pour appuyer votre nouvelle demande d'asile, vous présentez la copie d'un avis de recherche à votre nom daté du 29 juillet 2013, une convocation à votre nom et une autre convocation originale au nom de l'un de vos frères et datées toutes les deux du 26 juin 2013, une lettre de l'un de vos frères et une enveloppe blanche.

Le 24 octobre 2013, le Commissariat général prenait à votre rencontre une décision de refus de prise en considération à l'égard de votre deuxième demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande d'asile en date du 17 mai 2016. A l'appui de celle-ci, vous présentez une série de documents afin d'illustrer vos activités politiques en Belgique en faveur de la veuve d'[A. T.], Madame [N. N.].

Ainsi vous présentez une lettre de Madame [N. N.] datée du 12 mai 2016 (avec légalisation de signature), une composition de ménage - selon laquelle vous résidez au domicile de Madame [N. N.], deux courriers électroniques de votre frère Didier datés du 2 et du 7 décembre 2015 respectivement, ainsi qu'une lettre manuscrite également de votre frère datée du 30 décembre 2015. Vous présentez aussi un article internet citant votre nom, daté de mars 2016 et l'enveloppe avec laquelle certains de ces documents vous ont été envoyés depuis le Congo. De même, vous versez à votre dossier une clé USB et un CD contenant des photos et des vidéos de vos activités contre le gouvernement de Kabila sur le territoire belge ainsi que les copies de certaines des photos qui se trouvent sur ces supports informatiques.

Le 9 août 2016, le Commissariat général prenait à votre rencontre une décision de prise en considération suite à laquelle vous avez été entendu en date du 19 septembre 2016.

B. Motivation

En dépit de la décision de prise en considération de votre troisième demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez que vous ne pouvez pas rentrer aujourd'hui au Congo –six ans après votre départ du pays à cause de vos activités en Belgique en faveur de la veuve d'[A. T.] et à cause de votre participation à des manifestations contre le pouvoir du président Kabila. Vous seriez pour ces raisons, la cible de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine (audition 16/09/2016, p. 2).

Cependant, votre crainte ne peut pas être considérée comme fondée et ce, pour les raisons suivantes :

En premier lieu, vous déclarez que vous avez connu Madame [N.] en 1999 en Afrique ; vous priez dans la même église à Kinshasa. Vous expliquez qu'elle s'est mariée et est partie en Europe en 2002 ou 2003. Vous avez perdu contact avec elle jusqu'en 2011 lorsque vous vous êtes rencontrés par hasard à Bruxelles. Son mari ([A. T.]) avait déjà été assassiné au Congo, elle avait deux enfants de six et sept ans et avait besoin de réconfort moral. C'est ainsi que vous êtes devenu son conseiller (audition 16/09/2016, pp. 3 et 4). En juillet 2015, vous avez décidé de vivre ensemble et en septembre 2015, vous avez régularisé votre situation. En effet, vous apportez une composition de ménage selon laquelle vous êtes inscrit au même domicile que Madame [N.] depuis le 29 septembre 2015 (voir farde « documents », doc. n° 2). Vous présentez aussi un témoignage de Madame [N.] –avec signature légalisée- datant du 12 mai 2016 et par lequel celle-ci confirme que vous habitez chez elle et que vous encourez un grand danger en rentrant au Congo à cause du combat que vous menez en faveur de sa cause et de son soutien à votre lutte (voir farde « documents », doc. n°1).

De même, afin de prouver que vous vous connaissez depuis 2011, vous présentez une photo de vous en compagnie de Madame [N.] prise à l'église, située à Bruges, où vous priez tous les deux (voir farde « documents », doc. n° 9, photo n°5). Ainsi, vous déclarez que vous aidez ses enfants dans leur scolarité et vous assistez Madame [N.] dans le procès toujours en cours pour la mort de son mari. Vous la soutenez moralement, vous la conseillez sur la façon dont elle devrait répondre aux médias et vous assistez à des manifestations de soutien (audition 16/09/2016, pp. 5 et 6). En l'occurrence, vous déclarez que vous avez été présent le 1er octobre 2015, en décembre 2015, en janvier 2016 et en mars 2016, à côté de Madame [N.] au Palais de justice de Bruxelles dans le cadre de son procès pour le décès de son époux. Vous présentez des preuves de cela afin d'appuyer vos déclarations, à savoir de nombreuses photos en compagnie de Madame [N.] et de ses filles ainsi qu'une photo de vous en compagnie du journaliste Eliezer qui a interviewé Madame [N.] (voir farde « documents », doc. n° 6, 8, 9, 11).

Le Commissariat général ne remet nullement en cause votre relation et votre lien avec Madame [N.] ni le fait que vous constituez un soutien moral pour celle-ci. Vos déclarations à ce sujet ainsi que les preuves matérielles versées au dossier suffisent pour attester de cela. Cependant, il ne peut pas être considéré comme établi que vous puissiez être la cible privilégiée de vos autorités nationales à cause de cette relation. Ainsi, vous déclarez craindre d'être tué parce que vous habitez avec Madame [N.] et qu'elle aussi sera tuée si elle rentre au Congo. Vous ajoutez que les avocats de « Congo Justice » ont été agressés au Palais de justice de Bruxelles et vous présentez la vidéo de ces événements (voir farde « documents », doc. n° 9). Vous dites ne pas avoir participé à cet événement, mais vous soutenez que toutes ces vidéos circulent sur YouTube et sur les réseaux sociaux (voir audition 16/09/2016, p. 8).

A noter d'emblée que si vous vous déclarez « conseiller » de Madame [T.], force est de constater qu'interrogé en profondeur au sujet de votre rôle concret et précis aux côtés de Madame [T.], vous répondez que vous avez été vivre chez elle parce que vous deviez aider ses enfants pour les devoirs et qu'en plus, vous lui donniez des conseils pour son procès. Interrogé alors au sujet de ces conseils, vous

répondez que Madame [T.] était suivie psychologiquement, qu'elle devait se reposer et qu'elle ne pouvait pas suivre les enfants, raison pour laquelle elle avait besoin de vous chez elle. Le Commissariat général vous repose alors une nouvelle fois la question, au sujet des démarches au niveau juridique que vous auriez effectué pour elle, or, vous vous limitez à dire qu'il y a toujours un procès pour le décès de son mari, que vous allez ensemble voir des avocats, que le dossier est contre l'état congolais, que les avocats en Belgique vont clôturer le procès pour que le dossier aille au Congo et qu'elle refuse d'accepter l'argent que l'état congolais lui offre pour le décès de son mari. Il s'agit de la totalité de vos déclarations à ce sujet (audition 16/09/2016, pp. 4 et 5). Dès lors, encore une fois, si le Commissariat général ne remet pas en cause ni le soutien moral que vous représentez pour Madame [T.] ni le soutien scolaire que vous offrez à ces filles, néanmoins, étant donné la nature de ce soutien, aucunement juridique, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous seriez la cible privilégiée de vos autorités nationales.

Ensuite, vous argumentez que les autorités sont au courant de toutes vos activités en Belgique parce qu'ils ont un service d'informations et que votre photo et votre nom figure sur le site internet cheikfitanews.coN. Vous présentez d'ailleurs, une copie d'un article paru dans ce site le 3 mars 2016 dans lequel votre nom et votre photo y figurent (voir farde « documents », doc. n° 6 ; audition 16/09/2016, p. 8).

Mais encore, vous prétendez que vous avez été interviewé par la chaîne de télévision « cheikfitanews » au Palais de justice et que plusieurs chaînes d'opposition congolaises ont diffusé le procès d'[A. T.] (audition 16/09/2016, p. 8). De plus, vous présentez aussi une lettre de votre frère, [D. K. L.] – datée du 30 décembre 2015- qui vous rappelle que votre vie était déjà en insécurité auparavant –à cause des problèmes invoqués en première et deuxième demande d'asile- et qui vous supplie d'arrêter de fréquenter Madame [N.] car, cela mettrait une nouvelle fois, votre vie et la leur en péril. Il explique qu'il a reçu une convocation de la part de la police (il déclare aussi vous avoir envoyé ladite convocation, mais vous ne l'avez pas présentée au Commissariat général), s'être présenté et avoir été torturé pendant qu'il était questionné sur vous et sur vos activités. Il déclare aussi qu'il vous a vu avec la veuve [T.] sur les réseaux sociaux et qu'il est régulièrement questionné à ce sujet par des compatriotes (voir farde « documents », doc. n°3). Cette lettre du 30 décembre 2015 est la suite de deux courriers électroniques envoyés le 2 et 7 décembre 2015 (voir farde « documents », docs. n°4 et 5) également par votre frère où ce dernier vous avertissait déjà du danger que vous encourriez si vous rentriez. Cependant, il y a lieu de souligner que les documents envoyés par votre frère sont des courriers privés provenant d'une personne très proche de vous, à savoir votre frère. Dès lors, la force probante de ceux-ci est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent pas être vérifiées.

Par ailleurs, à noter que vous avez reçu ces courriers électroniques en décembre 2015 et la lettre de votre frère par la poste en janvier 2016 (voir déclaration demande multiple, §17), mais ce n'est qu'en mai 2016 que vous introduisez une troisième demande d'asile. Questionné sur cette tardivité, vous déclarez que vous n'aviez pas de preuves et que pour vous présenter, vous aviez besoin de preuves (audition 16/09/2016, p. 3). Or, vous étiez déjà en possession de telles preuves depuis cinq mois et pourtant, vous n'avez pas cherché immédiatement une protection internationale en Belgique. Une telle attitude ne correspond en rien avec celle d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. D'autant que vous aviez reçu un ordre de quitter le territoire en décembre 2013 et que depuis, vous étiez illégal sur le territoire belge (audition 16/09/2016, p. 2).

Mais encore, votre frère vous envoie un article paru dans le journal congolais « Le phare » du 7 décembre 2015, sur le procès d'[A. T.]. Votre nom n'est cependant pas cité dans cet article (voir farde « documents », doc. n° 10). Ce document, contenant des informations qui ne vous concernent pas personnellement, n'est pas de nature à changer, à lui seul, le sens de la présente décision.

A souligner enfin, que votre frère fait aussi référence aux événements par vous invoqués dans le cadre de votre première et deuxième demande d'asile. Or, la crédibilité de ceux-ci avait été remise en cause par le Commissariat général (voir farde « documents », doc. n. °3, voir supra).

En définitive, vous déclarez que les services de sécurité congolais, en l'occurrence, l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) veut vous tuer parce que vous êtes le conseiller de Madame [N.]. Cependant, vous n'apportez pas le moindre élément objectif, précis et concret qui permettrait au Commissariat général d'accorder foi à ces déclarations et partant, à votre crainte (voir supra). Ainsi, vous vous basez sur des simples suppositions, vos dires restant vagues et généraux -en déclarant que vous donnez la force à Madame [N.] de continuer et que le Congo est un pays sans droits de l'homme,

voir audition 16/09/2016, p. 8. - et vous versez au dossier uniquement des témoignages de personnes très proches de vous dont le Commissariat général ne peut avoir la certitude que lesdits courriers –ceux de votre frère et ceux de Madame [N.]- n'ont pas été rédigés par pure complaisance. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne peut en aucun cas se fonder de manière exclusive sur ces témoignages, provenant de personnes privées pour vous octroyer une protection internationale.

Deuxièmement, vous invoquez aussi (des photos sur ces deux événements ont été versées au dossier et apparaissent sur le CD et la clé USB présentés, voir farde « documents », doc. n° 8, 9 et 11) votre participation à une manifestation en septembre/octobre 2015 -au sujet de la constitution, dites-vous- , votre présence à un « sitting » pour dénoncer le massacre qui a eu lieu à Béni (Est du Congo) devant un bureau des communautés européennes -ou devant le parlement européen, vous n'en êtes pas sûr- en août 2016 et un autre « sitting » auquel vous avez participé ayant eu lieu à Porte de Namur (Bruxelles) également au courant de l'année 2016, aussi pour dénoncer le massacre au Béni (voir audition 16/09/2016, pp. 6 et 7). Vous présentez une vidéo –dans laquelle vous apparaissez- filmée lors de cette dernière manifestation (voir farde « documents », doc. n°9).

Vous déclarez que vos activités de nature politique n'ont commencé qu'en 2015, vous n'invoquez pas d'autres événements auxquels vous auriez participé et vous déclarez n'être membre d'aucun parti politique en Belgique (voir audition 16/09/2016, pp. 4, 5, 6 et 7).

Sans remettre en cause votre activisme en Belgique, le seul fait d'être présent à quelques manifestations (en 2015 et 2016) en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève.

En effet, vos propos ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez : vous ne fournissez aucun indice permettant de tenir pour plausible que cet activisme ait été porté à la connaissance des autorités congolaises et que vous pourriez être arrêté et tué pour cette raison.

A ce propos, vous vous limitez à déclarer que l'ANR est le service qui arrête les combattants qui arrivent au Congo de l'étranger. Cependant à noter d'une part, que vous restez vague et imprécis au sujet de votre crainte en cas de retour et que vous n'êtes pas en mesure de donner un exemple de combattant qui aurait effectivement été arrêté par ces services de sécurité en arrivant au Congo (audition 16/09/2016, p. 8).

D'autre part, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (farde « informations sur le pays », COI FOCUS « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC » –actualisation du 11 mars 2016) montrent que certaines sources consultées ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC.

Qui plus est, concernant le vol du 28 septembre 2016, il est noté que les personnes concernées ont été accueillies à l'aéroport de Ndjili par Mme Katarina Smits, fonctionnaire à l'immigration de l'OE détachée à Kinshasa/Attachée de Migration. Après un passage auprès des autorités congolaises locales en vue de la procédure d'identification, les personnes rapatriées ont été rendues à leur famille (voir farde "informations sur le pays", COI Focus « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016, 17/10/2016).

Vous présentez enfin, l'acte de naissance de votre fille MOUSSIFI TEMBO KHONDE, Olivia Kourtney Jennifer, née à Bruxelles le 30 octobre 2014, enfant que vous avez reconnu et dont la mère est une ressortissante du Congo Brazzaville (voir farde « documents », doc. n°10). A noter en premier lieu, que vous déclarez que vous n'avez plus de relation avec la mère de votre enfant et que cette relation a duré de début 2013 à début 2014 (audition 16/09/2016, p. 3). Or, il apparaît sur l'acte de naissance présenté, qu'en date 4 novembre 2014, vous étiez encore domicilié chez la mère de votre enfant. Deuxièmement, le seul fait d'être parent d'un enfant né en Belgique, n'a aucune incidence sur la présente demande d'asile et ne permet pas de vous accorder une protection internationale.

Quant à l'enveloppe présentée (voir farde « documents », doc. n° 7), celui-ci prouve tout au plus que vous avez reçu un pli provenant du Congo. Elle n'est nullement garante du contenu de ce colis.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa d'où vous êtes originaire, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980»); la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; la violation du principe général selon lequel l'administration est tenu de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause; l'erreur d'appréciation et la mauvaise application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »)

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au sujet des craintes invoquées à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant. Elle affirme que le soutien apporté par le requérant à Madame N., la veuve du Monsieur A. T., suffit à justifier une crainte de persécution dans son chef. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste la réalité ni de ces liens du requérant avec Madame N. ni de ses activités politiques et lui reproche de minimiser à tort les dangers encourus par le requérant en raison de ces éléments. A l'appui de son argumentation, elle cite divers événements qui attestent selon elle le caractère sérieux et réel des risques encourus par le requérant et

rappelle avoir produit une vidéo montrant le requérant au côté de Madame N. lors d'une interview de cette dernière au sujet du procès relatif aux circonstances de la mort de A. T.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Lors de l'audience du 30 mars 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une copie d'une attestation délivrée par la Croix Rouge de Belgique le 22 décembre 2016.

3.2 Le Conseil constate que cette pièce répond aux conditions légales. Partant, il la prend en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle critique principalement l'appréciation faite par la partie défenderesse des craintes liées aux liens développés entre Madame N. et le requérant.

4.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 Dans la présente affaire, le Conseil estime que la question centrale à se poser, est celle de savoir si les nouveaux faits allégués et les nouveaux documents présentés par le requérant dans le cadre de sa troisième demande d'asile permettent de démontrer que sa relation avec Madame N. justifie dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse conteste la réalité des liens unissant Madame N., veuve de A. T., avec le requérant. La partie défenderesse déclare expressément ne mettre en cause ni leur cohabitation ni la circonstance que le requérant constitue un soutien moral pour cette dernière. Les termes de l'acte attaqué ne révèlent pas davantage de mise en cause de l'existence d'une procédure judiciaire entamée par Madame N. en Belgique contre l'Etat congolais.

4.7 Il s'ensuit que la principale question soumise aux débats revient à examiner si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place », et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés personnellement dans son pays d'origine et qui n'ont pas été jugés crédibles dans le cadre de ses deux demandes d'asile précédentes.

4.8 Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ». Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

4.9 Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, le requérant déclare que par son attitude dans le cadre du soutien apporté en Belgique à la veuve de A.T., il a acquis un profil d'opposant politique susceptible de l'exposer à des persécutions en cas de retour dans son pays.

4.10 La partie défenderesse met toutefois en cause l'intensité du soutien apporté par le requérant à Madame N. dans le cadre des procédures judiciaires entamées en Belgique à l'encontre de l'Etat congolais et soutient que le requérant n'établit en tout état de cause pas que l'éventuel engagement politique exprimé dans le cadre de ces procédures aurait été porté à la connaissance des autorités congolaises.

4.11 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs, lesquels ne tiennent pas suffisamment compte de la situation particulière prévalant actuellement en R.D.C. cumulée avec les circonstances particulières objectives de l'espèce. Il observe que si aucune source consultée par la partie défenderesse n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et janvier 2016, de cas concrets et documentés de ressortissants congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connus des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force dans leur pays d'origine, il n'est toutefois pas contesté que les ressortissants congolais rapatriés dans leur pays font l'objet d'une procédure d'identification systématique effectuée par les services de la DGM lors de l'arrivée de ces individus au Congo et que plusieurs sources font état de risques, en cas de rapatriement, liés au profil de combattant ou d'opposant de la personne rapatriée (dossier administratif, farde troisième demande d'asile, pièce 16, « COI Focus. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC », mis à jour au 11 mars 2016 ; « COI Focus. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Déroulement du rapatriement des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 », 17 octobre 2017).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») dans l'affaire *Z.N. c. France* du 14 novembre 2013 a par ailleurs jugé que : « 66. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGN. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture. 67. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir *NA. c. Royaume-Uni*, précité, § 133, et *Mawaka c. Pays-Bas*, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010). »).

4.12 Or en l'espèce, le Conseil estime plausible, au vu de ce qui précède, que le gouvernement congolais puisse avoir connaissance des liens existants entre le requérant et Madame N. en Belgique et que ce dernier soit identifié comme un opposant au régime en cas de rapatriement forcé, en raison notamment du profil politique de A.T., défunt mari de Madame N., et du conflit opposant Madame N. au gouvernement congolais concernant les circonstances de la mort de A.T.

4.13 Enfin, le Conseil constate à la lecture des différentes informations versées au dossier administratif que la violation des droits humains - qui prend la forme, notamment, d'arrestations extrajudiciaires ou de mauvais traitements infligés en détention - est une réalité en République démocratique du Congo et que les membres de l'opposition au régime en place, au même titre que les journalistes et les membres de la société civile, sont particulièrement visés. Cette donnée objective doit inciter les instances d'asile à une grande prudence lorsqu'elles apprécient le bien-fondé de la crainte de demandeurs d'asile congolais.

4.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe, en l'espèce, suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant pour que le doute lui profite. Il estime que la crainte du requérant doit s'analyser comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques qu'elles soient réelles ou imputées.

4.15 En conclusion, la partie requérante établit à suffisance qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille dix-sept par :

Mme N. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

N. BOURLART

N. de HEMRICOURT de GRUNNE